

Mémento réglementation

CQP CK

Connaissances générales

Eau calme



CRFCK.com

Support créé par M.FLIU

CRFCK

Révisé le 10/04/2025

Table des matières

I/ Quelques définitions juridiques	5
1.1 Code du sport	5
1.2 La responsabilité civile	5
1.3 La responsabilité pénale	6
1.4 Les différents casiers judiciaires	7
II/L'encadrement du sport contre rémunération	8
2.1 Dispositions générales pour les éducateurs sportifs	8
Obligation de qualification	8
Obligation d'honorabilité	8
Obligation de déclaration d'activité	8
Obligation de moyens	9
2.2 Les prérogatives du CQP mention eau calme	10
III/ Les EAPS et l'organisation de la pratique	11
3.1 Qu'est-ce qu'un EAPS ?	11
3.2 Quelles sont les obligations réglementaires des EAPS ?	11
Obligation d'assurance	11
Obligations de l'exploitant de l'EAPS	11
Honorabilité	11
Respect des garanties hygiène et sécurité	12
Déclaration de l'EAPS	12
Obligation de respecter les garanties d'hygiène et de sécurité	12
Trousse de secours & moyen de communication	12
Affichage général	12
Affichage spécifique au CKDA	12
Déclaration accident	13
Informations aux pratiquants	13
Capacité natatoire	14
Cas particulier des non nageurs	15
3.3 Dispositions préliminaires à l'organisation de la pratique	16
Conditions de pratique	16
Dispositions relatives au matériel et équipement	16
Les embarcations	16
L'équipement des pratiquants	17
L'équipement du cadre	17
Taux d'encadrement	18
3.4 Organisation de la pratique en mer	19
Quelques définitions	19
Le domaine public maritime	20
Le balisage en mer	20
Règles de navigation	21
En mer libre	21
Dans les chenaux	21
Au surf	22
Navigation dans la bande des 300 mètres	23
3.5 Cas particulier de l'organisation de la pratique pour les licenciés permanents FFCK	24
3.6 Synthèses	25

V/ Les équipements de protection individuelle (EPI)	27
5.1 Dispositions générales	27
5.2 Gestion & vérifications des EPI du CKDA-SL	28
VI/ Encadrement du public scolaire	29
6.1 Cadre général	29
Encadrements réguliers	29
6.2 Obligation natatoire	30
6.3 Équipement et matériel	30
6.4 Conditions d'encadrement	31
6.5 Agrément des encadrants	31
Encadrants professionnels :	31
Encadrants bénévoles	31
VII/ Encadrement des Accueil Collectifs de Mineur (ACM)	33
7.1 Définition d'un ACM	33
7.2 Code de l'action sociale et des familles	33
Cas des « stages club »	33
Organisation de la pratique	34
ANNEXES	36
Classification des rivières Annexe III-12 (art. A322-3-5)	36
Exemple de fiche de gestion des EPI-SL du CKDA	37
Test aisance aquatique (09 septembre 2015)	38
Détails des crimes et délits de l'article L212-9 du code du sport relatifs à l'honorabilité	39

I/ Quelques définitions juridiques

1.1 Code du sport

Le **code du sport français** appartient à l'ensemble des codes spécialisés du droit civil. C'est en grande partie ce texte qui régit la pratique et l'organisation du sport en France et des activités professionnelles ou non qui en découlent. Il est facile de retrouver tous les textes sur le site d'état Légifrance, qui publie le droit en vigueur et ses mises à jour ; c'est de notre devoir d'éducateur sportif de se tenir informer des évolutions de la réglementation.



1.2 La responsabilité civile

La responsabilité civile vise plus à assurer la réparation du dommage au profit de la personne qui en a été la victime qu'à sanctionner celui qui a causé ce dommage. De ce fait elle a une application plus large que la responsabilité pénale :

Elle s'applique dès qu'un préjudice est établi, en présence ou en l'absence de faute.

Elle n'est pas répressive mais réparatrice.

Pour la responsabilité civile il existe une possibilité d'assurance ; le recours aux assurances permet en effet une meilleure indemnisation des victimes et préserve le patrimoine personnel de la personne condamnée.

Les buts de la responsabilité civile → la réparation du préjudice

Il existe trois manières de souscrire à une assurance de responsabilité civile ;

1. S'affilier à une fédération sportive en lien avec l'activité concernée (FFCK), permettant en plus de la RC Pro de bénéficier de nombreux avantages tels que : assistance juridique, organisation de manifestations ou de compétitions, accès aux formations fédérales, défense des sites de pratique, appartenance au réseau fédéral...
2. Adhérer à un syndicat professionnel qui a déjà négocié avec un assureur et permettant en plus de la RC Pro de services complémentaires tels que : assistance juridique, aide administrative, défense des sites de pratique, appartenance à un réseau, reconnaissance de la profession...
3. Faire appel directement à une société d'assurance

Les associations et les sociétés souscrivent pour l'exercice de leur activité à une assurance de responsabilité civile professionnelle (RC Pro), et ce **pour leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport.**

Même si c'est du devoir de l'employeur de souscrire à cette RC Pro, **il peut être bon pour les employés et par extension les stagiaires de s'assurer qu'ils sont bien couverts par leur structure** dans le cadre de leurs activités professionnelles.



Un travailleur indépendant n'est pas assuré par la RC Pro d'une structure pour laquelle il intervient. Il doit obligatoirement bénéficier de sa propre RC Pro, en effet il est lui-même sa propre entreprise.

1.3 La responsabilité pénale

La responsabilité pénale vise la sanction de comportements considérés comme des atteintes à l'ordre public. Elle ne vise pas la réparation du dommage causé à la victime. **Elle résulte d'une infraction à une loi ou à un code.**

Cependant, s'il y a dommage, la responsabilité civile peut s'ajouter à la responsabilité pénale.

Une application restrictive du fait de son caractère répressif débouchant sur des peines privatives de liberté (emprisonnement...).

Elle ne peut être engagée en dehors d'un texte légal érigeant en infraction le comportement qui fait l'objet de poursuites.

Les assurances ne peuvent pas intervenir en matière de responsabilité il n'est pas possible de se garantir contre ses propres infractions à la loi.

Les infractions pénales sont de 3 types ; Les contraventions, les délits et les crimes.

Les buts de la responsabilité pénale → la sanction de l'atteinte portée à l'ordre public



1.4 Les différents casiers judiciaires¹

Le casier judiciaire est le relevé des décisions judiciaires et administratives qui concernent une personne. Il est divisé en 3 bulletins. Il concerne bien entendu les condamnations pénales.

Bulletin n°1 ou B1	Bulletin n°2 ou B2	Bulletin n°3 ou B3
Que contient-il ?		
Toutes vos condamnations Même lorsque vous étiez mineur C'est le bulletin le plus complet	Certaines de vos condamnations Les condamnations inscrites dans le B3 le sont également dans le B2	Condamnations graves Crimes Interdictions d'exercer
A quoi sert-il ?		
Renseigner la justice et l'administration pénitentiaire sur votre situation pénale	Informers vos employeurs (actuels et futurs) et les autorités publiques de vos condamnations non présentes sur le B3	Informers vos employeurs (actuels et futurs) de vos condamnations pénales graves
Pouvez-vous faire vous-même la demande du bulletin ?		
Non <i>Seules les autorités judiciaires et pénitentiaires peuvent le demander</i>	Non <i>Seuls vos employeurs (actuels et futurs) et les autorités publiques habilitées peuvent le demander</i>	Oui
Comment le demander ou le consulter ?		
Communication à l'oral uniquement du contenu La demande se fait sur place au greffe du tribunal judiciaire compétent pour votre domicile		Sur le site du ministère de la justice ou par courrier

Il est important de se renseigner sur sa situation judiciaire, en effet l'activité d'éducateur sportif fait partie des professions soumises à une obligation d'honorabilité. *cf. II/2.1 du mémento*

Comment faire pour qu'une condamnation ne figure pas sur son casier judiciaire ?

- **Demander la dispense d'inscription par le Juge lors du procès**
- **6 mois après que la condamnation soit devenue définitive, demander un effacement**

La demande d'effacement de condamnation du B2 doit être écrite au procureur de la république du tribunal ayant prononcé la condamnation et présenter les motifs (par exemple être justifiée par un projet professionnel). Cependant elle est impossible pour certains crimes et délits)

Il faut savoir que les condamnations du B2 sont automatiquement effacées après l'écoulement d'un certain temps. Ces délais d'effacement automatiques varient en fonction de la nature, de la gravité et du lieu de prononcé des condamnations.

¹ Source : service-public.fr

II/L'encadrement du sport contre rémunération

2.1 Dispositions générales pour les éducateurs sportifs

Obligation de qualification

Article L212-1 du code du sport

Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle [...] les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification professionnelle [inscrit au RNCP].

Peuvent également exercer contre rémunération [...] les personnes en cours de formation pour la préparation à [ces diplômes].

Article R212-4 du code du sport

Pour exercer contre rémunération [une activité d'éducateur sportif], les personnes en cours de formation [...] doivent, dans les conditions prévues par le règlement de ces diplômes, titres ou certificats de qualification, être placées sous l'autorité d'un tuteur et avoir satisfait aux [EPMSP].

Obligation d'honorabilité

Article L212-9 du code du sport

Nul ne peut [être éducateur sportif] s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus [**voir annexe du mémento**].

Obligation de déclaration d'activité

Article L212-11 du code du sport

Les personnes exerçant contre rémunération [une activité d'éducateur sportif] déclarent leur activité à l'autorité administrative.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de cette déclaration.

Article R212-85 du code du sport

Toute personne désirant exercer [une activité d'éducateur sportif professionnel] doit en faire préalablement la déclaration au préfet du département dans lequel elle compte exercer son activité à titre principal.

Cette déclaration est renouvelée tous les cinq ans. [...]

Article R212-87 du code du sport

Toute personne suivant une formation préparant à un diplôme, un titre à finalité professionnelle ou un certificat de qualification [inscrit au RNCP et qui souhaite exercer une activité d'éducateur sportif professionnel] doit en faire préalablement la déclaration au préfet du département dans les conditions mentionnées à l'article R. 212-85.

Le préfet délivre une attestation de stagiaire.

Ci-après, la liste des pièces nécessaires à la déclaration d'activité et à son renouvellement Une photo d'identité ;

- **Une pièce d'identité en cours de validité** (recto et verso) ;
- **Une copie de vos différents diplômes** ou certificats de formation ;
- **Un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à l'encadrement** des activités physiques ou sportives concernées, datant de moins d'un an²

De plus c'est notamment à ce moment que l'autorité administrative compétente va vérifier le casier B2 relatif à l'obligation d'honorabilité. Une fois enregistré en temps qu'éducateur sportif, le service se charge aussi d'effectuer une veille des casiers B2 et des contrôles aléatoires sur le terrain.

Obligation de moyens

C'est mettre en œuvre tous les moyens nécessaires et dont on dispose pour réaliser les objectifs et prestations de services prévus au contrat.

On trouvera les détails et l'ensemble des éléments y attenants dans la doctrine (ou us & coutumes) et dans la jurisprudence (c'est l'ensemble des décisions de justice qui auront été prises avant l'événement).

L'obligation de moyens est différente de l'obligation de résultats.

Avoir une obligation de moyens ne signifie pas qu'on a une obligation de résultat. On peut alors parfaitement tout tenter, mais ne pas avoir honoré la prestation de services. L'important est de tout faire pour que cela se réalise. Cependant, si la finalité n'est pas celle espérée, on ne peut pas engager la responsabilité du débiteur s'il n'a pas d'obligation de résultats et qu'il n'a commis aucune faute.

Les deux termes « obligation de moyens » et « obligation de résultats », n'apparaissent pas tels quels dans le Code civil ; cependant on peut se baser sur l'article suivant pour les différencier :

Article 1231-1

Le débiteur est condamné [...] au paiement de dommages et intérêts [...] s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure.

La force majeure est un événement qui remplit l'ensemble des 3 caractéristiques suivantes :

- **Ne peut pas être prévu** (imprévisible)
- **Ne peut pas être surmonté** (irrésistible)
- **Fait extérieur échappant au contrôle** de la personne concernée

² Article A212-178 du code du sport

2.2 Les prérogatives du CQP mention eau calme

Le **C**ertificat de **Q**ualification **P**rofessionnel moniteur de Canoë-Kayak eau calme permet à son titulaire d'encadrer en autonomie contre rémunération dans les établissements définis à l'article A322-42 du code du sport.

Encadrement du canoë-kayak **en eau calme, en eau vive classe I et en mer dans la bande des 300 mètres**, sur tout support ou embarcation propulsée à la pagaie, **à l'exclusion du raft**, dans les conditions techniques et de sécurité définies aux articles A. 322-42 et suivants du code du sport.

Le raft étant désormais définit ainsi :

« Activité sportive de glisse et de pleine nature dans laquelle des pagayeurs descendent le cours d'une rivière dans une embarcation constituée de boudins gonflables et capable d'emmener entre 4 et 12 personnes »³

La FFCK a obtenu fin décembre 2012 la délégation de la branche professionnelle du sport pour mettre en œuvre le CQP de moniteur de canoë-kayak.



Les principaux enjeux que vise la FFCK à travers la mise en œuvre du CQP sont les suivants :

- Accompagnement des clubs par l'accès à la professionnalisation.
- Maîtrise de la qualité de la formation de nos moniteurs de clubs
- Structuration de notre réseau régional des CREF
- Amélioration du service national aux Comités Régionaux en matière de formation professionnelle



³RNCP CQP Accompagnateur de raft et nage en eau-vive

III/ Les EAPS et l'organisation de la pratique

3.1 Qu'est-ce qu'un EAPS ?

Un Etablissement d'Activités Physiques et Sportives est défini comme toute entité qui organise la pratique d'une activité physique ou sportive.

La réglementation relative à ces EAPS s'applique donc aux associations et aux entreprises ; et ce quel que soit leur statut juridique, que ces structures aient des locaux ou non, que leurs activités soient annuelles, saisonnières ou seulement hebdomadaires.

Conseil d'État, 2ème et 7ème sous-sections réunies, 11/06/2010, 330614

Même si les entreprises de location de canoës et kayaks n'effectuent ni enseignement, ni encadrement (et ne sont donc pas soumises aux dispositions et règles relatives aux diplômes et aux séances encadrées), elles sont néanmoins des EAPS de CKDA.

3.2 Quelles sont les obligations réglementaires des EAPS ?

Obligation d'assurance

Article L321-1 du code du sport

Les associations, les sociétés et les fédérations sportives souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux.

Ces garanties couvrent également les arbitres et juges, dans l'exercice de leurs activités.

Obligations de l'exploitant de l'EAPS

Honorabilité

Article L.322-1 du code du sport

Nul ne peut exploiter soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers, un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives s'il a fait l'objet d'une condamnation prévue à l'article L. 212-9⁴ du code du sport.

Article A322-1 du code du sport

Il appartient à l'autorité administrative, en demandant la délivrance du bulletin n° 2 du casier judiciaire et les informations contenues dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, de s'assurer que l'exploitant d'un [EAPS] n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits mentionnés à l'article L. 212-9⁴ du code du sport.

⁴ Idem à l'obligation d'honorabilité de l'éducateur sportif

Respect des garanties hygiène et sécurité

Article L.322-2 du code du sport

Les établissements où sont pratiquées une ou des activités physiques ou sportives doivent présenter pour chaque type d'activité et d'établissement des garanties d'hygiène et de sécurité définies par voie réglementaire.

Déclaration de l'EAPS

LOI n°2014-1545 du 20 décembre 2014

L'obligation de déclaration des EAPS a été supprimée par cette loi relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses propositions de simplification.

Obligation de respecter les garanties d'hygiène et de sécurité

Trousse de secours & moyen de communication

Article R322-4 du code du sport

Les [EAPS] doivent disposer d'une trousse de secours destinée à apporter les premiers soins en cas d'accident et d'un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les services de secours.

[...]

Affichage général

Article R322-5 du code du sport

Dans tout [EAPS] doit être affichée, en un lieu visible de tous, une copie :

1° Des diplômes et titres des personnes exerçant dans l'établissement les fonctions mentionnées à l'article L. 212-1, ainsi que des cartes professionnelles qu'elles détiennent [...] ou des attestations de stagiaire [...].

2° Des textes fixant [...] les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes techniques applicables à l'encadrement des activités physiques et sportives [...].

3° De l'attestation du contrat d'assurance conclu par l'exploitant de l'établissement conformément.

Article R322-4 du code du sport

[...]

Un tableau d'organisation des secours est affiché dans l'établissement et comporte les adresses et numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence.

Affichage spécifique au CKDA

Article A322-3-5 du code du sport

Dans chaque établissement organisant la pratique [CKDA] en un lieu visible de tous, un tableau affiche une carte des espaces de pratique couramment utilisés mentionnant :

- Les zones interdites, dangereuses, ou réservées à différents usages
- Les limites autorisées de la navigation et leur balisage.

Pour les parcours en rivière, cette carte mentionne la classe du parcours en référence aux critères de classement prévus à l'annexe III-12.

Déclaration accident

Article R322-6 du code du sport

L'exploitant d'un [EAPS] est tenu d'informer le préfet :

- a) De tout accident grave ;
- b) De toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants.

Bien entendu il n'est pas possible de contacter directement le préfet ; il faut alors envoyer dans les 48 heures au service départemental de l'Etat chargé des sports (SDJES-DASEN) du lieu de l'accident/incident une fiche de signalement et d'enquête d'accident ou incident grave dans un Etablissement d'activités physiques ou sportives (EAPS).

Disponible sur le site service public.fr, et ayant le n° CERFA N°15796*02

Il est défini comme « l'accident ayant entraîné la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente »⁵

OU

Comme décrit dans le formulaire CERFA :

Accident grave : accident présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé du pratiquant (accident mortel ; accident comportant des risques de suites mortelles ; accident dont les séquelles peuvent laisser craindre une invalidité totale ou partielle...)

Incident grave : Toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants.



Informations aux pratiquants

Article A322-3 du code du sport

Le pratiquant est informé, par tout moyen, des capacités requises pour la pratique d'une activité physique ou sportive organisée par l'établissement.

⁵ source : cahier « La gestion des suites de l'accident grave au cours de prestations de CKDA du SNGPCKDA/CRFCK », citant l'article R 4643-34 du Code du travail

Capacité natatoire*Article A322-3-1 du code du sport*

[...]

1° D'attester de sa capacité à savoir nager vingt-cinq mètres et à s'immerger. Lorsque le pratiquant n'a pas la capacité juridique, son représentant légal atteste de cette capacité ;

2° De présenter un certificat qui mentionne la réussite au test prévu à l'article A. 322-3-2 ou la réussite au test prévu [pour les ACM] ;

3° De présenter un des certificats mentionnés à l'article A. 322-3-3.

Lorsque le pratiquant ne peut fournir cette attestation ou l'un de ces certificats, il doit se soumettre au test Pass-nautique prévu à l'article A. 322-3-2.

Article A322-3-2 du code du sport

I. Le test Pass-nautique [...] :

- Effectuer un saut dans l'eau ;
- Réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;
- Réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;
- Nager sur le ventre pendant vingt mètres ;
- Franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

Ce test peut être réalisé avec ou sans brassière de sécurité.

II. La réussite au test prévu au I est constatée selon le cas par :

1. Une personne titulaire d'une [qualification professionnelle] dans [l'une des activités sportives suivantes : canoë, kayak, raft, nage en eau vive ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie, à l'exception du stand-up paddle board, voile sur tous types d'embarcations de plaisance]
2. Une personne [militaire, fonctionnaire relevant des titres II, III et IV du statut général des fonctionnaires dans l'exercice des missions prévues]
3. Une personne [maître-nageur sauveteur ou titulaire du BNSSA]

III. Un certificat attestant de la réussite au test prévu au I est remis au pratiquant ou à son représentant légal.

Article A322-3-3 du code du sport

Les certificats [permettant la pratique des activités nautiques sont :]

1. L'attestation de réussite au test " Pass nautique " [...]
2. L'attestation du savoir-nager en sécurité (ASNS) [...]
3. L'attestation scolaire du savoir-nager (ASSN) délivrée avant le 2 mars 2022 ;
4. Le certificat attestant de la réussite au test commun aux fédérations sportives agréées ayant la natation en partage appelé le " Sauv'nage " et délivré avant le 1er septembre 2023.

Cas particulier des non nageurs

Article A322-3-4 du code du sport

Les fédérations qui ont reçu délégation pour [une activité] édictent les règles de sécurité permettant la pratique des personnes qui ne peuvent pas [attester ou démontrer leur capacité natatoire].

[Les EAPS organisant la pratique du CKDA] peuvent organiser la pratique de ces personnes conformément aux règles de sécurité prévues au premier alinéa.

FFCK / Annexe 8 – Règlement sécurité

Adopté par le Conseil Fédéral du 17 Juin 2023

A8 – 2.1.2 Impossibilité de produire ou de réaliser le test Pass nautique

Les personnes ne pouvant fournir l'attestation ou les certificats prévus à l'article A322-3-1 du code du sport ni réaliser le test mentionné à l'article A322-3-2 du code du sport doivent :

1° Porter, dès la zone d'embarquement, un gilet de sauvetage d'un niveau de performance 50N avec une flottabilité renforcée, s'appréciant au regard du tableau ci-dessous : [idem tableau de l'article A322-47 « flottabilité renforcée »]

2° Etre accompagnées sans que le nombre de pratiquants pour un accompagnateur n'excède 6 personnes

La présente section s'applique aux activités organisées par un [EAPS] incluant par conséquent les clubs affiliés à la FFCK.



Cette particularité n'est pas applicable pour les activités organisées pour des accueils collectifs de mineurs ou des établissements scolaires.

(cf. VI/ et VII/ du mémento)



3.3 Dispositions préliminaires à l'organisation de la pratique

Article A322-42 du code du sport

Relèvent de la présente sous-section les établissements, qui organisent la pratique du canoë, du kayak, du raft, de la nage en eau vive ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie, **à l'exception du stand-up paddle board.**

Les fédérations ayant reçu délégation pour les disciplines mentionnées au premier alinéa et qui ont défini les normes de sécurité ne relèvent pas de la présente sous-section pour les activités organisées pour leurs licenciés. Il en est de même pour les membres ainsi que les organes déconcentrés de ces fédérations.

Conditions de pratique

Article A322-44 du code du sport

L'organisation des activités tient compte des conditions météorologiques et hydrologiques et du niveau des pratiquants.

Dans le cas où l'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques est susceptible de mettre en péril la santé ou la sécurité des pratiquants, l'exploitant de l'établissement adapte ou annule les activités.

Dispositions relatives au matériel et équipement

Les embarcations

Article A322-43 du code du sport

Est considéré comme une embarcation toute construction ou objet flottant.

Article A322-46 du code du sport

Une embarcation est :

- Équipée et aménagée pour flotter même pleine d'eau ;
- Conçue pour permettre au pratiquant de se désolidariser facilement de son embarcation en cas de retournement et protéger le pratiquant des risques d'enfoncement et de coincement consécutifs à un choc.

En outre, une embarcation gonflable :

- Ne doit pas accueillir plus de treize personnes ;
- Est conçue pour résister aux chocs prévisibles ;
- Comporte un nombre suffisant de compartiments afin de flotter, en cas de destruction de l'un d'eux, horizontalement en soutenant le poids de l'équipage et les charges embarquées ;
- Est équipée de lignes de vie extérieures tendues ainsi que d'un cordage d'amarrage lorsque celle-ci est destinée à embarquer plus de trois personnes.

En mer, pour les embarcations spécifiques au kayak de vague, un système d'attache élastique relie le pagayeur à son embarcation.[...]

L'équipement des pratiquants

Article A322-47 du code du sport

Les pratiquants sont équipés :

1° D'un équipement individuel de flottabilité répondant aux caractéristiques suivantes :

a) Niveau de performance 50N au moins ;

b) Niveau de performance 50N avec une flottabilité renforcée pour les personnes de moins de 25 kg [...] s'appréciant au regard du tableau ci-dessous :

Paramètres	Enfants			Adultes			
	m≤15	15<m≤30	30<m≤40	40<m≤50	50<m≤60	60<m≤70	m>70
Flottabilité minimale en N	30	40	50	60	70	80	100

Les équipements individuels de flottabilité de type gonflable et de type hybride sont interdits.

2° De chaussures fermées

3° Pour les activités en rivière à partir de la classe III, d'un casque de protection garantissant la sécurité. Le respect de la norme NF EN 1385 : 2012 est présumé satisfaisant à cette exigence

4° De vêtements de protection adaptés aux conditions de pratique du moment.

Pour les activités encadrées sur un plan d'eau calme ou en mer, l'encadrant peut rendre le port de ces équipements facultatifs lorsque les conditions de pratique le permettent.

Quelles que soient les circonstances, à l'exception des embarcations qui ne le permettent pas, l'équipement individuel de flottabilité est à portée de main du pratiquant.

[...]

L'équipement du cadre

Article A322-50 du code du sport

L'encadrement s'effectue à partir ou à proximité d'une embarcation adaptée.

L'encadrant est équipé :

1° D'un équipement individuel de flottabilité de niveau de performance 50N au moins ;

2° De chaussures fermées ;

3° Pour les activités en rivière à partir de la classe III, d'un casque de protection garantissant la sécurité. Le respect de la norme NF EN 1385 : 2012 est présumé satisfaisant à cette exigence

4° De vêtements de protection adaptés aux conditions de pratique du moment.

Quelles que soient les circonstances, à l'exception des embarcations qui ne le permettent pas, l'équipement individuel de flottabilité est à portée de main.

[...]

L'encadrant a en permanence à sa disposition, a minima :

- Pour les activités organisées en rivière, à partir de la classe III, une corde de sécurité flottante, un système de remorquage largable et un couteau ;
- Pour les activités organisées en mer, un bout de remorquage

[...]

Article A322-51 du code du sport

Lorsque les conditions l'exigent, l'encadrant dispose d'un moyen de communication.

Article A322-52 du code du sport

En l'absence de classement publié au bulletin officiel de la fédération délégataire compétente, l'encadrant détermine lui-même, au regard des critères de classement prévus à l'annexe III-12, le classement du parcours en rivière sur lequel il s'engage.

Annexe du memento**Taux d'encadrement***Article A322-48*

Le nombre de pratiquants pour un encadrant est déterminé par celui-ci en fonction de sa compétence, du niveau des pratiquants, des conditions du milieu ainsi que des caractéristiques de l'activité.

Ce nombre ne peut toutefois excéder seize personnes.

Article A322-49

Dans le cas où l'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques est susceptible de mettre en péril la santé ou la sécurité des pratiquants, l'encadrant adapte ou annule les activités.



3.4 Organisation de la pratique en mer

Quelques définitions

Engin de plage

Les embarcations ou engins principalement propulsés par l'énergie humaine, de **moins de 3,50 m de longueur de coque**. Les embarcations ou engins propulsés principalement par l'énergie humaine qui **ne satisfont pas aux conditions d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité** de l'article 245-4.03, de longueur de coque supérieure ou égale à 3,50 m. C'est-à-dire : structure non auto-vidieuse ou non rendue étanche par une jupe et bouchons de trappe, flottabilité non assurée.

Embarcation ou engin propulsé principalement par l'énergie humaine

Flotteur sur lequel (ou à bord duquel) le pratiquant se tient assis, agenouillé ou debout ; et conçu pour être propulsé à la force des bras et/ou des jambes du pratiquant. L'adjonction, à titre accessoire, d'une voile d'appont (fixe ou aérotractrice) n'est ni nécessaire ni interdite. Elles comprennent notamment les avirons de mer et les kayaks de mer.

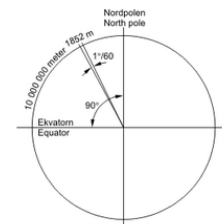
Abri

Endroit de la côte où tout engin, embarcation ou navire et son équipage peuvent se mettre en sécurité en mouillant, atterrissant ou accostant et en repartir sans assistance. Cette notion tient compte des conditions météorologiques et de mer du moment ainsi que des caractéristiques de l'engin, de l'embarcation ou du navire.



Mille nautique

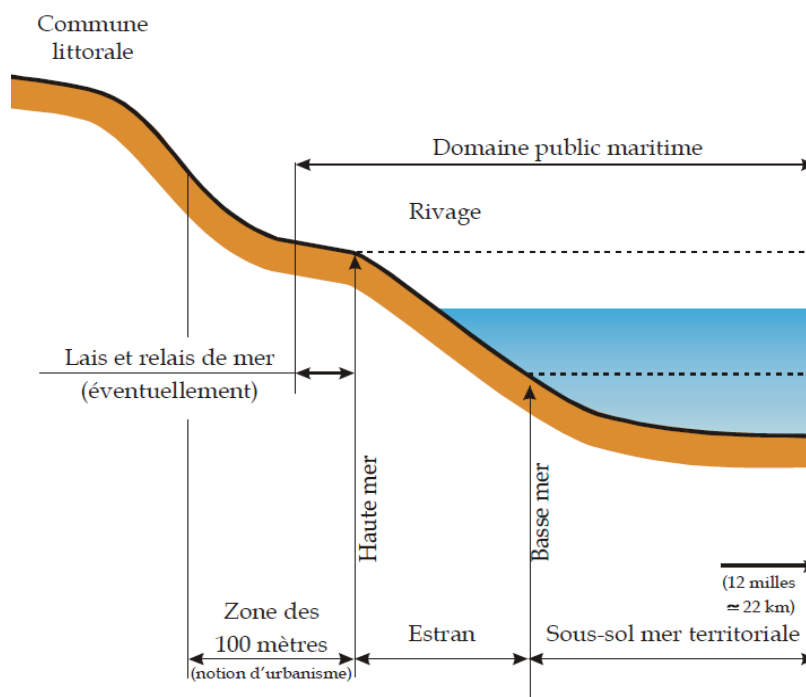
Le Mille nautique, ou mille marin, est exactement la longueur d'un arc reliant deux points d'un même méridien terrestre distants d'une minute en latitude. Il représente 1851,85 m, arrondi par convention à 1852 m.



Le domaine public maritime

La garde du domaine public maritime (DPM) a été confiée à l'Etat. Le domaine public maritime naturel est constitué :

- Du sol et sous-sol de la mer, compris entre la limite haute du rivage, c'est à dire celle des plus hautes mers en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles, et la limite, coté large, de la mer territoriale,
- Des étangs salés en communication naturelle avec la mer
- Des lais et relais (dépôts alluvionnaires) de mer formés à partir du premier décembre 1963 ou faisant partie du domaine privé de l'Etat
- Des terrains réservés qui ont été acquis par l'Etat

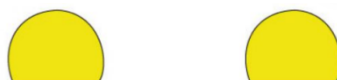


Le balisage en mer

Le balisage des plages et bande des 300m

Aux abords des plages, un balisage spécifique est mis en place de manière à ce que chaque utilisateur ait sa place, on trouvera donc la limite de la zone des 300 mètres, les chenaux traversiers, les zones interdites aux bateaux à moteur ainsi que les zones réservées à la baignade uniquement.

La bande des 300M, la zone des 300m est délimitée par de grosses sphères jaunes espacées environ tous les 200m. Dans cette bande se situe entre 0 et 300m du rivage.



Règles de navigation

En mer libre

En vertu de la disposition du RIPAM, le navire **le plus manœuvrant doit s'écarter de la route du moins manœuvrant, les bateaux à moteur ou à voile doivent s'écarter de la route d'un kayak considéré, en tant qu'embarcation à propulsion humaine, comme moins manœuvrant.**

Tout changement de cap ou de vitesse, ou des deux à la fois, visant à éviter un abordage doit, si les circonstances le permettent, être assez important pour être immédiatement perçu par tout navire ; une succession de changements peu importants de cap ou de vitesse, ou des deux à la fois, est à éviter.

Les manœuvres effectuées pour éviter l'abordage avec un autre navire doivent être telles qu'elles permettent de passer à une distance suffisante. L'efficacité des manœuvres doit être attentivement contrôlée jusqu'à ce que l'autre navire soit définitivement paré et clair.

Dans la pratique la conduite recommandée en kayak de mer est de manœuvrer largement de façon à éviter tout risque de collision avec un autre bateau. C'est d'ailleurs la recommandation générale du RIPAM pour tout navire. Noter que le RIPAM ne mentionne jamais le terme de priorité, que le kayak de mer n'y est pas explicitement cité.

Lorsque deux bateaux se rencontrent, c'est toujours **celui qui est tribord** (tribord amure pour les voiliers) **qui est privilégié.**

Dans les règles internationales, il n'est jamais fait mention de "priorité" en mer. On parle de navire "privilégié".

Dans les chenaux

Les navires faisant route dans un chenal étroit ou une voie d'accès doivent, lorsque cela peut se faire sans danger, **naviguer aussi près que possible de la limite extérieure droite** du chenal ou de la voie d'accès.

Les navires de longueur inférieure à 20 mètres ne doivent pas gêner le passage des navires qui ne peuvent naviguer en toute sécurité qu'à l'intérieur d'un chenal étroit. En clair un autre bateau ne va pas aller s'échouer pour éviter un kayak de mer dans un chenal.

Les navires en train de pêcher ne doivent pas gêner le passage des autres navires naviguant à l'intérieur d'un chenal étroit ou d'une voie d'accès.

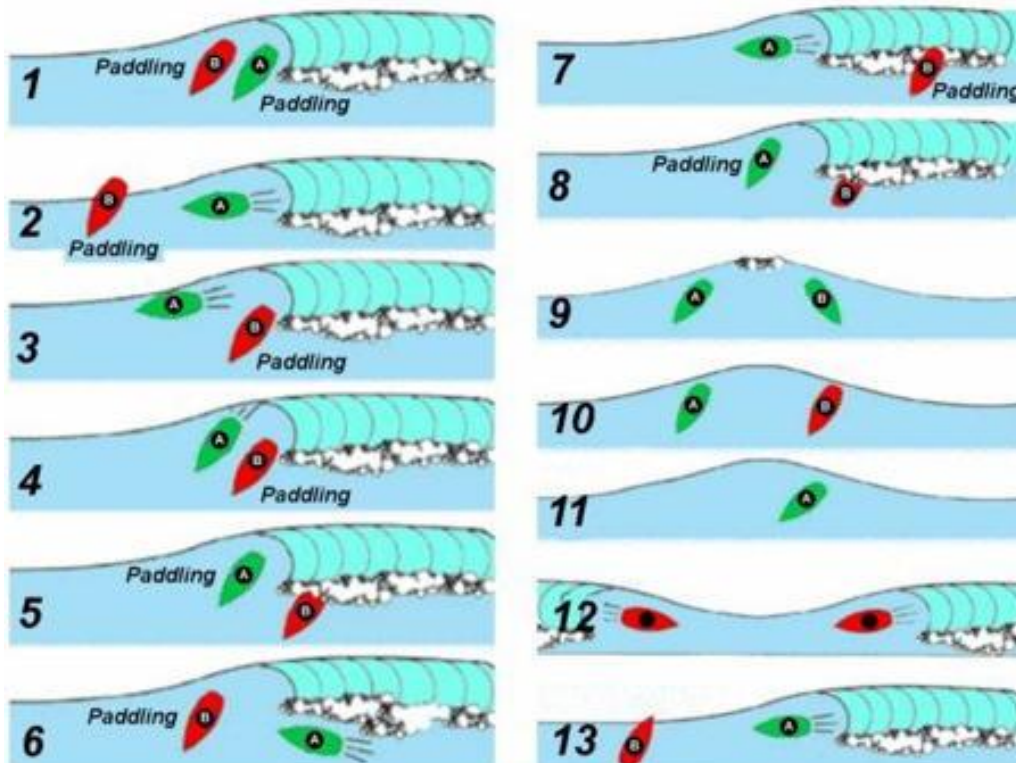
Au surf

Toute personne qui glisse sur une vague en utilisant l'énergie de celle-ci, surfe et doit donc être considéré comme un surfeur. Ce qui inclus : le bodysurf, le bodyboard, le kneeboard, le kayak surf, le skimboard, le longboard, le surf et le stand up paddle.

Les règles sont les suivantes :

1. **Un seul surfeur par vague.**
2. **Le premier surfeur à être en action sur une vague est prioritaire** pour toute la durée de son surf ; soit parce qu'il part le plus au pic, soit parce qu'il s'est levé avant les autres.
3. **On considère que quelqu'un surfe, dès qu'il glisse grâce à l'énergie de la vague.** Ainsi un SUP part debout et les kayaks et bodyboards ne se lèvent pas ; On est donc en surf dès lors que l'on n'utilise plus sa pagaie ou ses palmes pour se propulser

Sur l'illustration, **le surfeur A en vert est prioritaire** dans tous les cas. Sur l'illustration, les surfeurs sont "en surf" lorsqu'ils ont 3 petits traits dans le sillage ou "en déplacement" lorsqu'ils ont marqué paddling (en train de ramer).



Si au point initial de take-off, la droite et la gauche sont aussi valables l'une que l'autre, la priorité revient au premier surfeur à être en action. Par courtoisie, celui-ci peut annoncer son choix en disant "droite" ou "gauche" suivant la direction choisie. Un deuxième surfeur peut alors partir dans la direction opposée sur la même vague.

Une personne en surf est prioritaire sur un surfeur qui rame vers le large. Le surfeur qui regagne le pic doit donc contourner la zone de surf. Dans le cas où le surfeur qui remonte au pic se trouve dans la trajectoire d'un surfeur, il doit laisser le plus de place possible au surfeur en surf et donc ramer vers la mousse et non vers l'épaule. Ceci dit, le surfeur bien que prioritaire doit tout faire pour éviter la collision.

Navigation dans la bande des 300 mètres

Elle peut être réalisée avec un engin de plage où des embarcations et engins propulsé par l'énergie humaine.

La navigation est exclusivement diurne.

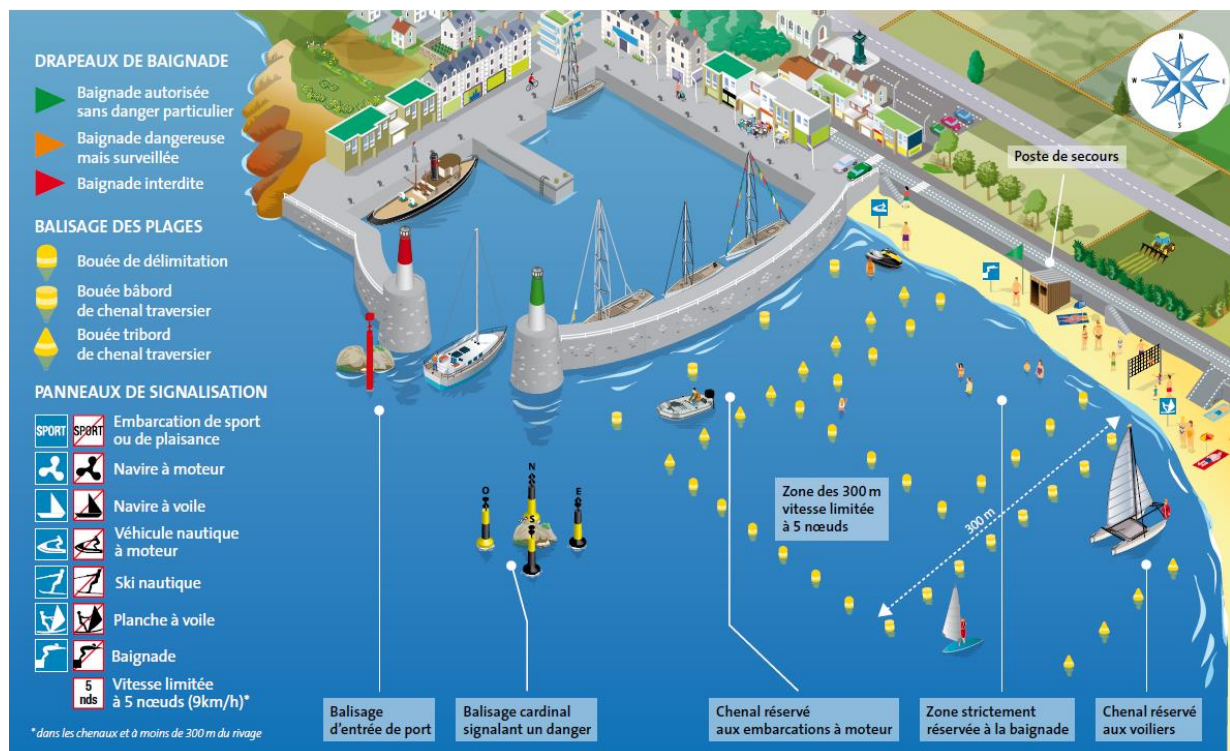
Ils ne sont pas astreints à l'import de matériel d'armement et de sécurité spécifique complémentaire (*attention, les dispositions générales s'appliquent quel que soit la zone de navigation*).

Le littoral est un espace réglementé : respecter ces règles est une question de sécurité. Le balisage a pour but de signaler aux navigateurs et aux baigneurs les dangers existants et notamment ceux invisibles que la mer recouvre ainsi que les chenaux de navigation.

À la plage, les bouées de délimitation signalent les zones réservées à la baignade et les chenaux d'accès pour les voiliers et les bateaux à moteur.

L'accès au port est indiqué par le balisage latéral rouge et vert.

Dans les zones de baignade balisées, incluses dans la bande côtière des 300 mètres, le passage des embarcations et la pratique de la pêche ne sont pas autorisés.



3.5 Cas particulier de l'organisation de la pratique pour les licenciés permanents FFCK

Annexe 8 : Règlement sécurité FFCK

En complément de l'affichage obligatoire du code du sport le présent règlement doit également être affiché en un lieu visible de tous dans les structures où il s'applique.



A8 – 1.1.1 Champ d'application

[...] **la présente section s'applique à la pratique du canoë, du kayak, du raft, ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie, à l'exception du stand-up paddle board** et de la nage en eau vive (disciplines pour lesquelles la FFCK ne possède pas la délégation), organisée par une structure membre de la FFCK (affiliée ou agréée) pour ses pratiquants licenciés permanents (détenteurs d'une carte annuelle, ou d'une durée de 3 mois). **Les activités organisées pour des pratiquants titulaires d'une carte journalière sont exclues de la présente section, et restent soumises à la réglementation du code du sport [...].**

L'ensemble des dispositions prévues au code du sport s'appliquent, à l'exception des éléments suivants pour les licenciés permanents :

A8 – 1.2.2 Caractéristiques des embarcations

Une embarcation est :

- Equipée et aménagée pour flotter même pleine d'eau, à l'exception du cas où elle est destinée à la pratique du kayak polo en eau calme ;

[...]

Pour la pratique de la course en ligne et du marathon, les clubs affiliés à la FFCK peuvent prévoir dans leur règlement intérieur les conditions selon lesquelles les embarcations peuvent être dispensées d'équipement ou d'aménagement permettant de flotter même pleines d'eau.

[...]

A8 – 1.2.3 Equipement du pratiquant

[...]

Pour les activités de course en ligne et de marathon, les structures membres de la FFCK peuvent prévoir dans leur règlement intérieur les conditions selon lesquelles le port ou l'import de l'EIF peut être rendu facultatif.

Les structures membres de la FFCK gardent la possibilité de prévoir, dans leur règlement intérieur, les conditions selon lesquelles le port des équipements évoqués dans le présent article peut être rendu obligatoire.

A8 – 1.3.1 Taux d'encadrement

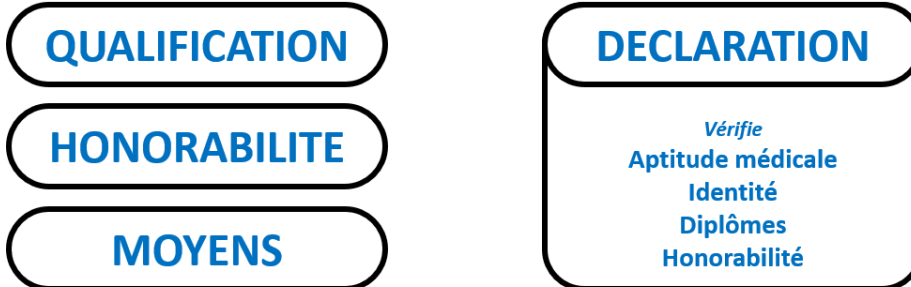
Le nombre de pratiquants pour un encadrant est déterminé par celui-ci en fonction de sa compétence, du niveau des pratiquants, des conditions du milieu ainsi que des caractéristiques de l'activité.

Autres textes de la FFCK

La pratique du CKDA en compétitions est elle aussi réglementé par des textes fédéraux, il en va de même pour les prérogatives des diplômés d'encadrement bénévoles. Tous ces textes sont mis à jour et consultables en ligne sur le site de la FFCK ou dans les sous-sections de chaque discipline.

3.6 Synthèses

Les obligations de l'encadrement contre rémunération



Les prérogatives du CQP CKDA

Encadrement du canoë-kayak en eau calme, en eau vive classe I et en mer dans la bande des 300 mètres, sur tout support ou embarcation propulsée à la pagaie, à l'exclusion du raft, dans les conditions techniques et de sécurité définies aux articles A. 322-42 et suivants du code du sport.

Etablissement d'Activité Physique ou Sportive

Toute entité qui organise la pratique d'une activité physique ou sportive
L'exploitant de l'EAPS se doit d'être honorable et de faire appliquer les obligations réglementaires suivantes dans son établissement:

Assurance Responsabilité Civile

Couvrant l'exploitant, les salariés/bénévoles et celles des pratiquants

Règles d'hygiène et de sécurité

Capacité natatoire - Attestation sur l'honneur - Présentation d'un certificat - Test Pass Nautique (25 avril 2012) SI NON - Annexe 8 FFCK	Trousse de secours
	Moyen communication
	Déclaration d'accident
	Registre EPI disponible

Affichage général	
- Diplômes et cartes pro - Textes fixant les garanties hygiène & sécurité - Attestation du contrat d'assurance - Organisation & numéros secours	Affichage CKDA - Zones interdites & dangereuses - Limites autorisées de navigation - La classe du parcours

Information
Au pratiquant des capacités requises pour la pratique d'une activité organisée

Règles d'organisation de la pratique à l'exception du Stand-Up Paddle

Tout objet flottant = embarcation

Une embarcation

- Equipée et aménagée pour flotter même pleine d'eau
- Désolidarisation facile et protection contre l'enfoncement

Si gonflable

- 13 personnes max.
- Résiste aux chocs
- Nombre de compartiments suffisants pour rester horizontale si crevaison
- Ligne de vie et cordage d'amarrage si plus de 3 personnes

En mer

Kayak de vague = système d'attache élastique (leash)

Equipement du pratiquant

- Aide à la flottabilité

- 50 N
- Si <25 kg flottabilité renforcée :

Paramètres	Enfants				Adultes		
	m≤15	15<m≤30	30<m≤40	40<m≤50	50<m≤60	60<m≤70	m>70
Masse en kg							
Flottabilité mini en N	30	40	50	60	70	80	100

- Chaussures fermées
 - Vêtements de protection adaptés aux conditions de pratique
- Le cadre peut rendre facultatif le port de ces équipements MAIS aide à la flottabilité toujours à portée de main du pratiquant

Equipement du cadre

- Idem que le pratiquant
 - En mer = bout de remorquage
 - Un moyen de communication si les conditions l'exigent
 - Tout équipement lui permettant de remplir son obligation de moyen (premiers-secours...)
- L'encadrement s'effectue depuis ou à proximité d'une embarcation adaptée

Il détermine la classe de la rivière si non inscrit au B.O. FFCK

Taux encadrement

Le nombre de pratiquants pour un encadrant est déterminé par celui-ci en fonction de sa compétence, du niveau des pratiquants, des conditions du milieu ainsi que des caractéristiques de l'activité

Ce nombre ne peut toutefois excéder seize personnes

Adaptation en fonction des conditions hydro/météo

V/ Les équipements de protection individuelle (EPI)

5.1 Dispositions générales

Article R322-27 du code du sport

Les dispositions de la présente section, [...] s'appliquent aux [EPI] destinés à être utilisés dans le cadre de l'exercice d'une activité sportive ou de loisirs, ou de l'encadrement d'une telle activité (ci-après dénommés " EPI-SL "). La liste des EPI-SL figure en annexe III-3 [...]

Annexe III-3 (art. R322-27 du code du sport)

LISTE DES EPI-SL SOUMIS AUX DISPOSITIONS DU CODE DU SPORT

1. Articles de protection de la tête tels que les casques, couvre-chefs légers.
[...]
10. Articles d'aide à la flottabilité.

Article R322-28 du code du sport

On entend par EPI-SL tout dispositif ou tout moyen [...] destiné à être porté ou tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ainsi que sa sécurité. [...]

Article R322-29 du code du sport

Peuvent seuls être [...] mis à disposition à titre gratuit ou onéreux les EPI-SL qui :

- 1° Sont conformes aux exigences essentielles de santé et de sécurité les concernant ;
- 2° Respectent les procédures d'évaluation de la conformité qui leur sont applicables ;
- 3° Sont revêtus du marquage " CE " défini à l'article R. 322-34. [...]

Annexe III-5 (art. R322-29) Article R322-28 du code du sport

[...] 1.3.1. Adaptation des EPI-SL à la morphologie de l'utilisateur

Les EPI-SL [...] doivent pouvoir s'adapter au mieux à la morphologie de l'utilisateur, par tout moyen approprié, tel que les systèmes de réglage et de fixation adéquats, ou une variété suffisante de tailles et pointures.

[...]

2.1. EPI-SL comportant des systèmes de réglage

Lorsque des EPI-SL comportent des systèmes de réglage, ceux-ci sont conçus et fabriqués de façon telle qu'après avoir été ajustés ils ne puissent se dérégler indépendamment de la volonté de l'utilisateur dans les conditions prévisibles d'emploi.

[...]

3.1. Protection contre les chocs mécaniques

3.1.1. Chocs résultant de chutes ou projections d'objets et impacts d'une partie du corps contre un obstacle.

[...]

3.4.2. Aides à la flottabilité

Il s'agit d'un vêtement assurant un degré de flottabilité efficace en fonction de son utilisation prévisible, d'un port sûr et apportant un soutien positif dans l'eau. Dans les conditions prévisibles d'emploi, cet EPI-SL n'entrave pas la liberté des mouvements de l'utilisateur en lui permettant notamment de nager ou d'agir pour échapper à un danger ou secourir d'autres personnes. [...]

5.2 Gestion & vérifications des EPI du CKDA-SL

Article 3 de l'arrêté du 22 octobre 2009 et article A. 322-177 du code du sport

[Chaque fiche de gestion doit être conservée pendant les trois ans suivant la mise au rebut de l'équipement ou sa sortie du stock. L'EAPS doit être en capacité de présenter cette fiche ainsi que les notices des fabricants à tout usager et aux agents en charge des contrôles.]

Exemple en annexe du mémento

Préconisation du fabricant bien respectées

Avant toute intervention d'entretien, de modification ou de réparation, il est nécessaire de vérifier dans la notice du fabricant que cela est autorisé et de suivre les recommandations si celles-ci sont détaillées.

Vérifier la durée de vie

Les fabricants définissent une durée de vie pour chaque EPI.
Lorsque celle-ci est dépassée les EPI concernés doivent être sortis du parc et ne plus être utilisés.

Contrôle des gilets

1. Un contrôle visuel et tactile du bon état général doit permettre de vérifier l'efficacité des dispositifs de fermeture, le positionnement correct des mousses et le bon état du tissu et des coutures.

Un contrôle de la flottabilité selon le protocole suivant:

- ✓ Lester le gilet avec une masse métallique correspondant au minimum préconisé par la norme suivante:

Flottabilité	30 N	40 N	50 N	60 N	70 N	80	100
Masse du lest	3,06 kg	4,08 kg	5,61 kg	6,12 kg	7,14 kg	8,16 kg	10,2 kg

2. Soit $m_{\text{lest}} = 0,102 \times N$

- ✓ Plonger le gilet dans un bac d'eau douce à température ambiante
- ✓ Vider l'air contenu dans le gilet au maximum par pression manuelle et le maintenir au fond jusqu'à disparition totale des bulles d'air
- ✓ Relâcher le gilet:
 - Si il remonte en surface le test est positif
 - Si il reste au fond ou entre deux eaux le test est négatif

Contrôle à réaliser au minimum une fois par an

Contrôle des casques

Un contrôle visuel et tactile du bon état général doit permettre de vérifier l'efficacité des dispositifs de fermeture, du bon état des sangles et de l'intégrité de la coque.

VI/ Encadrement du public scolaire

6.1 Cadre général

Pour les activités organisées, **pour les collèges et lycées**, ce sont les dispositions réglementaires générales du **code du sport** qui s'appliquent.

Des documents internes de l'éducation nationale donnent des exigences strictes de sécurité supplémentaires pour la pratique d'activités physiques de pleine nature ;

Circulaire n°2004-138, note de service n°94-116, circulaire n°2017-116 du 6/10/2017.

La circulaire interministérielle n°2017-116 du 6 octobre 2017 fait référence aux **écoles maternelles et écoles primaires** et instaure la réglementation présentée dans cette section.

Les activités nautiques avec embarcations (donc le Canoë-Kayak) sont classées dans les **activités nécessitant un encadrement renforcé**.

Ces activités doivent faire l'objet d'une attention particulière, tenant compte de l'âge des enfants et de la nature des activités, tout particulièrement pour les élèves des écoles et classes maternelles ainsi que des sections enfantines.

La responsabilité de l'organisation générale de la sortie incombe à l'enseignant titulaire de la classe. C'est donc à lui qu'il appartient de fixer les conditions d'organisation des activités mises en œuvre.

Le projet et l'organisation pédagogique de la sortie scolaire sont élaborés par le maître de la classe en liaison avec les responsables du site choisi ainsi qu'avec l'équipe locale d'encadrement. Une bonne utilisation des potentialités du lieu en relation avec les bénéfices attendus pour les élèves suppose que le maître dispose d'une information préalable précise. Cette information portera également sur les risques éventuels liés à la configuration du site.

Enfin, **on organisera le temps des élèves** en respectant leurs capacités d'attention et de résistance et en modulant les rythmes habituels du travail scolaire. Pour une sortie courte, il est normal de se centrer davantage sur les activités spécifiques que le milieu favorise ; pour un séjour plus long, on veillera à une pratique quotidienne visant l'entretien des principaux apprentissages en cours.

Encadrements réguliers

Circulaire interministérielle n°2017-116 du 6/10/2017.

Les partenariats prévoyant des interventions régulières sont formalisés dans le cadre d'une convention

[...]

Cette convention constitue le support juridique du partenariat.

[...]

Elle comporte les éléments suivants :

- **les objectifs** du partenariat ;
- **les obligations de chaque partie** (l'obligation pour l'enseignant de présenter à l'intervenant le projet pédagogique de l'activité pour laquelle il est sollicité et le règlement intérieur de l'école et l'obligation pour l'intervenant de respecter les modalités d'intervention fixées et

d'adopter une attitude compatible avec le bon fonctionnement du service public de l'éducation) ;

- **les éléments du projet d'école** [...];
- **la responsabilité pédagogique de l'enseignant** qui est fondé à interrompre toute intervention dérogeant aux modalités fixées ;
- **l'engagement du partenaire concernant la vérification de la qualification et de l'honorabilité** des intervenants mis à disposition (titulaires de carte professionnelle ou fonctionnaires territoriaux) ;
- **la possibilité pour l'éducation nationale d'interrompre toute collaboration** avec un intervenant ;
- **les modalités d'intervention (fréquence, condition).**

Sont annexés à la convention les éléments suivants :

- [...]
- **la liste des titulaires de carte professionnelle avec nom, prénom, date de naissance, activités concernées et numéro de carte professionnelle ;**
- [...]
- **la liste de bénévoles, mis à disposition par la structure partenaire,**[devant être expressément agréés];
- **le règlement intérieur de l'école** [...].

6.2 Obligation natatoire

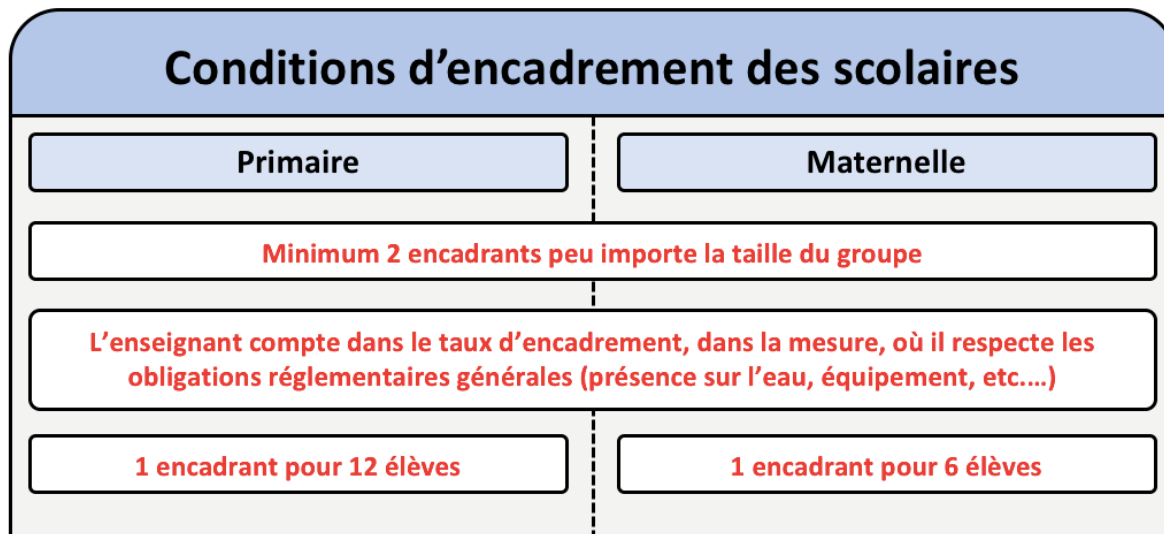
La pratique des sports nautiques est **subordonnée à la réussite à un test de natation** permettant d'apprécier la capacité de l'élève, d'une part, à nager sur une distance de **25 mètres**, en eau profonde, **après avoir sauté du bord** de la piscine et, **d'autre part, à se déplacer sur une distance de 20 mètres, muni d'un gilet de sauvetage**, sans montrer de signes de panique.

6.3 Équipement et matériel

Il convient d'utiliser systématiquement **l'équipement réglementaire de sécurité énoncé dans le code du sport.**

Pour la pratique des sports nautiques, **le port d'une brassière de sécurité** conforme à la réglementation en vigueur, adaptée à la taille et attachée, **est obligatoire.**

6.4 Conditions d'encadrement



La pratique doit faire l'objet d'une surveillance constante au moyen d'une embarcation de sécurité capable d'intervenir rapidement avec efficacité ; cette embarcation, munie ou non d'un moteur, devra, en tout état de cause, être adaptée aux caractéristiques du plan d'eau. Au-delà de dix embarcations présentes en même temps sur l'eau, il conviendra de prévoir un deuxième bateau de sécurité

6.5 Agrément des encadrants

Un intervenant, même s'il est agréé, doit être autorisé à intervenir sur le temps scolaire par le directeur d'école.

Encadrants professionnels :

Décret n° 2017-766 du 4 mai 2017 du code de l'éducation

Les professionnels à jour de leur obligation de déclaration, n'ont aucune démarche d'agrément à effectuer. La carte professionnelle en cours de validité doit être fournie à l'établissement scolaire comme élément de preuve.

Encadrants bénévoles

L'agrément d'un intervenant bénévole est lié à la participation à un stage spécifique ou à des journées d'information organisées par la commission départementale pour l'éducation physique et sportive dans le premier degré.

Circulaire interministérielle n°2017-116 du 6/10/2017.

Annexe 3.b les personnes intervenant à titre bénévole

Tous les intervenants bénéficiant d'une réputation d'agrément pour intervenir à titre professionnel sont également agréés pour intervenir à titre bénévole pour l'activité concernée.

Pour les intervenants bénévoles ne bénéficiant pas de la réputation d'agrément, ces derniers sont agréés par l'Inspecteur Académique-Dasen après vérification des compétences et de

l'honorabilité de l'intervenant. Les compétences des intervenants bénévoles sollicitant un agrément sont appréciées au regard des conditions alternatives suivantes :

- [...]
- être détenteur d'une certification délivrée par une fédération sportive agréée prévue à l'article L. 211-2 du code du sport ;
- [...]

L'agrément est délivré par l'IA-Dasen dans un délai de deux mois après la demande d'agrément déposée par l'intervenant dans le respect d'un calendrier fixé au niveau départemental.

L'agrément est délivré pour une durée d'un an.

La demande d'agrément est complétée par la personne souhaitant être agréée pour intervenir à titre bénévole et adressée aux services départementaux de l'éducation nationale

Exemple de l'académie de Grenoble :



Demande d'agrément des intervenants bénévoles en EPS

À compléter par le demandeur et à remettre au directeur de l'école

Fournir une copie recto/verso de la carte d'identité ou du passeport en vigueur.

Civilité	Madame <input type="checkbox"/> Monsieur <input type="checkbox"/> (Cocher la case correspondante)		
Nom d'usage			
Nom de naissance, si différent du nom d'usage			
Prénom			
Date de naissance			
Lieu de naissance	Code postal	Commune	Ardt / Pays
Adresse			
Téléphone			
Courriel			
École(s) et commune (s) d'intervention			
Activité(s) demandée(s)			
Liste des diplômes, qualifications, ou certifications, attestant la compétence technique pour l'activité demandée (justificatifs à joindre à la demande)			

VII/ Encadrement des Accueil Collectifs de Mineur (ACM)

7.1 Définition d'un ACM

« Les accueils collectifs de mineurs sont des modes d'accueil destinés à accueillir **pendant les vacances et hors temps scolaire** les enfants et les jeunes âgés de **moins de 18 ans** pour leur permettre de pratiquer des activités de loisirs éducatifs et de détente.

Ils peuvent être mis en place par des personnes morales, des groupements de fait ou par une personne physique contre rétribution, et sont organisés autour d'un **projet éducatif** propre à chaque organisateur et d'un **projet pédagogique** propre à chaque équipe d'encadrement »⁶

7.2 Code de l'action sociale et des familles

Cas des « stages club »

Article R227-1 du CASF

[Les ACM] sont répartis dans les catégories ainsi définies :

[...]

3° Le séjour spécifique avec hébergement d'au moins sept mineurs, âgés de six ans ou plus, dès lors qu'il est organisé par des personnes morales dont l'objet essentiel est le développement d'activités particulières.

[...]

[Les séjours] directement liés aux compétitions sportives organisées pour leurs licenciés mineurs par les fédérations sportives agréées [et inscrites au calendrier fédéral ne sont pas concernés].

Il y a obligation de déclaration du séjour auprès du SDJES du lieu du siège de l'association, dès lors que le stage correspond à une des conditions de l'article R227-1.

2 mois avant le début du séjour au plus tard, il faut déclarer votre « séjour spécifique sportif » via l'application de Téléprocédure des Accueils de Mineurs (TAM) via une « fiche initiale »

Pour bénéficier du régime de déclaration en séjour sportif, les jeunes bénéficiaires du séjour doivent être licenciés auprès de la fédération.

La réglementation applicable au séjour sportif est la réglementation du code du sport. Dans ce cadre, il n'y a pas de taux d'encadrement. L'éducateur est libre de fixer le nombre d'enfants en fonction de l'âge, du niveau, de l'autonomie.

Les principales contraintes sont les suivantes :

- Il doit obligatoirement être **encadré par deux personnes** afin de garantir la protection des mineurs.
- Pour l'**hébergement** il faut s'assurer auprès du gestionnaire du local dans lequel va se dérouler le séjour, que ce dernier est **enregistré auprès de la SDJES**.
- **Respect du suivi sanitaire et hygiène** : fiche sanitaire de liaison, référent sanitaire désigné, pharma toujours disponible, cahier de soin, échantillonnage et conservation des repas, recommandations strictes sur les conditions de préparations des repas...

⁶ source www.orne.gouv.fr

Organisation de la pratique

Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13

Article 1

La pratique d'activités physiques dans [ACM] se déroule conformément au projet éducatif de l'organisme [...]

Le directeur de [l'ACM] et l'encadrant conviennent ensemble de la place et du rôle des membres permanents de l'équipe pédagogique pendant le déroulement de l'activité.

Article 2

Les annexes au présent arrêté fixent [...] les conditions particulières d'encadrement, d'effectif et de pratique de certaines activités physiques se déroulant en accueils de loisirs, séjour de vacances et accueils de scoutisme.

Article 3

I. — La pratique de certaines activités peut être subordonnée à la fourniture soit :

1. D'un document attestant de l'aptitude du mineur à :

- effectuer un saut dans l'eau ;
- réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;
- réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;
- nager sur le ventre pendant vingt mètres ;
- franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

Ce test Pass-nautique peut être réalisé en piscine ou sur le lieu de l'activité.

Dans les cas prévus en annexe au présent arrêté, **ce test peut être réalisé avec une brassière de sécurité.**

Ce document est délivré par une personne répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article R. 227-13 susvisé dans les disciplines suivantes : canoë-kayak et disciplines associées, nage en eau vive, voile, canyonisme, surf de mer et natation ou par une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

2. D'une attestation de réussite au test commun aux fédérations ayant la natation en partage répondant au moins aux exigences définies au 1 ci-dessus.

3. D'une attestation scolaire " savoir-nager " délivrée en application de l'article D. 312-47-2 du code de l'éducation.

II. — L'encadrant peut, préalablement au déroulement de l'activité concernée et complémentairement à la présentation de l'une des attestations mentionnées ci-dessus, tester l'aisance aquatique des participants dans les conditions de pratique

Annexe 3

Synthèse fiche 3.1 et 3.2 de l'annexe 3

Famille d'activités	Canoë, kayak et activités assimilées
Public concerné	Tous les mineurs
Type d'activités	Activité de découverte du [CKDA]
Site de pratique	<ul style="list-style-type: none"> — sur les lacs et plans d'eau calme — sur les rivières de classes I et II — en mer, dans la zone de la bande des 300 mètres
Taux d'encadrement	<p>16 max. pour 1 encadrant 10 embarcations max. pour 1 encadrant</p>
Qualifications requises pour encadrer	<p>[Pros diplômés et à jour de déclaration]</p> <p>Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil, titulaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> — D'une qualification délivrée par la [FFCK] — De la qualification [BAFA CK] — [Si l'activité est organisée par structure FFCK], un bénévole membre de cette association et titulaire d'une qualification délivrée par cette fédération dans les limites qu'elle prévoit.
Conditions d'accès à la pratique	Obligation natatoire = Obligation natatoire du code du sport
Conditions d'organisation de la pratique	<p>Le directeur de l'ACM transmet la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant</p> <p>L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'ACM et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour</p> <p>L'encadrant doit organiser l'activité après s'être informé des conditions de navigation définies par :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les zones interdites, dangereuses, ou réservées à différents usages — les limites autorisées de la navigation et leur balisage — les caractéristiques des parcours de rivière accessibles <p>L'encadrant doit respecter le [code du sport]</p> <p>Dans tous les cas, les mineurs doivent être équipés d'un gilet de sécurité conforme aux normes prévues à l'article A. 322-47</p> <p>Les activités en mer ne peuvent être pratiquées que par vent ne dépassant pas 3 Beaufort sur le site de navigation</p>

ANNEXES

Classification des rivières Annexe III-12 (art. A322-3-5)

ANNEXE III -12
Les classes de rivières

CLASSE I - FACILE	CLASSE II - MOYENNEMENT DIFFICILE <i>(passage libre)</i>
Cours régulier, vagues régulières, petits remous.	Cours irrégulier, vagues irrégulières, remous moyens, faibles tourbillons et rapides.
Obstacles simples.	Obstacles simples dans le courant. Petits seuils.
CLASSE III - DIFFICILE <i>(passage visible)</i>	CLASSE IV - TRES DIFFICILE <i>(passage non visible d'avance reconnaissance généralement nécessaire)</i>
Vagues hautes, gros remous, tourbillons et rapides.	Grosses vagues continues, rouleaux puissants et rapides.
Blocs de roche, petites chutes, obstacles divers dans le courant.	Roches obstruant le courant, chutes plus élevées avec rappels.
CLASSE V - EXTREMEMENT DIFFICILE <i>(reconnaissance inévitable)</i>	CLASSE VI - LIMITE DE NAVIGABILITE <i>(généralement impossible)</i>
Vagues, tourbillons, rapide à l'extrême.	Eventuellement navigable selon le niveau de l'eau. Grands risques.
Passages étroits, chutes très élevées avec entrées et sorties difficiles.	

Exemple de fiche de gestion des EPI-SL du CKDA

A1 Code ANNÉE/N°	A2 Fabricant	A3 Distributeur	A4 Référence	A5 Modèle	A6 Taille (S/M/L/XL)	A7 Date d'achat	A8 Observation	A9 Vérification			A10 Date de mise au rebut
								type	validée	date	
2017/01	AQUADESIGN	MOOVING	BO 4536	EXPEDITION	S	24/11/2017	RAS	flottaison	OUI		X
2017/02	AQUADESIGN	MOOVING	BO 4536	EXPEDITION	S	24/11/2017	RAS	flottaison	OUI		X
2017/03	AQUADESIGN	MOOVING	BO 4536	EXPEDITION	M	24/11/2017	RAS	flottaison	NON		03/05/2020
2017/04	AQUADESIGN	MOOVING	BO 4536	EXPEDITION	L	24/11/2017	RAS	flottaison	NON		03/05/2020
2017/05	AQUADESIGN	MOOVING	BO 4536	EXPEDITION	L	24/11/2017	Décoloré	flottaison	OUI	X
2017/06	AQUADESIGN	MOOVING	BO 4536	EXPEDITION	L	24/11/2017	RAS	flottaison	NON	03/05/2020	03/05/2020
2017/07	AQUADESIGN	MOOVING	BO 4536	EXPEDITION	L	24/11/2017	Sangle déchirée	flottaison	OUI		03/05/2020
2019/01	AQUADESIGN	EGALIS	J 100	VERDON	XL	03/04/2019	RAS	flottaison	OUI		X
2019/02	AQUADESIGN	EGALIS	J 100	VERDON	XL	03/04/2019	RAS	flottaison	OUI		X
2019/03	AQUADESIGN	EGALIS	J 100	VERDON	XL	03/04/2019	RAS	flottaison	OUI		X
Les 4 chiffres de l'année (XXXX) suivi d'une barre de séparation et de deux chiffres (XX)					Norme légale en lien avec la fiche technique fournie par le constructeur		Anomalie repérée, modification, réparation...	Type de vérification et date		Émargement et signature	XX/XX/XXXX et signature

Test aisance aquatique (09 septembre 2015)



Nouveau dispositif relatif au test d'aisance aquatique

(arrêté du 9 septembre 2015)

Si vous souhaitez pratiquer l'une des activités suivantes au sein d'un établissement d'activités physiques et sportives, qu'il s'agisse d'une pratique encadrée ou d'une simple location :



Alors vous devez :



Soit attester auprès de l'établissement, selon les modalités qu'il a définies, de votre capacité à savoir nager 25 mètres et à vous immerger. Pour les personnes n'ayant pas la capacité juridique, il revient à leur représentant légal d'attester de cette capacité.



Soit fournir l'un des certificats ou attestations suivants :

- attestation scolaire « savoir-nager » délivrée par les écoles et collèges ;
- certificat attestant de la réussite au test commun aux fédérations sportives agréées ayant la natation en partage : le Sauv'nage ;
- certificat qui mentionne la réussite au test décrit en ci-dessous.



Soit effectuer un test comprenant les épreuves suivantes :

- effectuer un saut dans l'eau ;
- réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;
- réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;
- nager sur le ventre pendant vingt mètres ;
- franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

La personne certifiant votre réussite à ce test doit être titulaire du titre de maître-nageur sauveteur, d'un BNSSA ou d'une qualification portant sur l'une des disciplines mentionnées plus haut.

Si vous n'êtes pas en mesure de passer l'un de ces tests, sachez que les établissements peuvent organiser votre activité conformément aux règles de sécurité définies par les fédérations délégataires concernées. Ce dispositif s'adresse principalement aux personnes en situation de handicap mais peut également concerner les enfants de moins de 6 ans.

Détails des crimes et délits de l'article L212-9 du code du sport relatifs à l'honorabilité

I. – Nul ne peut [être éducateur sportif] s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus :

1° Au chapitre Ier du titre II du livre II du code pénal, à l'exception du premier alinéa de l'article 221-6 ;

Des atteintes volontaires à la vie (Articles 221-1 à 221-5-5)

Des atteintes involontaires à la vie (Articles 221-6 à 221-7)

2° Au chapitre II du même titre II, à l'exception du premier alinéa de l'article 222-19 ;

Des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne (Articles 222-1 à 222-18-3)

Des tortures et actes de barbarie (Articles 222-1 à 222-6-4)

Des violences (Articles 222-7 à 222-16-3)

Des menaces (Articles 222-17 à 222-18-3)

De l'atteinte à l'intégrité de la personne résultant d'une intoxication volontaire (Article 222-18-4)

Des atteintes involontaires à l'intégrité de la personne (Articles 222-19 à 222-21)

Du viol, de l'inceste et des autres agressions sexuelles (Articles 222-22 à 222-33-1)

Du harcèlement moral (Articles 222-33-2 à 222-33-3)

De l'enregistrement et de la diffusion d'images de violence (Article 222-33-3)

Du trafic de stupéfiants (Articles 222-34 à 222-43-1)

Du trafic d'armes (Articles 222-52 à 222-67)

3° Aux chapitres III, IV, V et VII dudit titre II ;

Chapitre III : De la mise en danger de la personne (Articles 223-1 à 223-21)

Chapitre IV : Des atteintes aux libertés de la personne (Articles 224-1 A à 224-11)

Chapitre V : Des atteintes à la dignité de la personne (Articles 225-1 à 225-26)

Chapitre VII : Des atteintes aux mineurs et à la famille (Articles 227-1 à 227-33)

4° Au chapitre II du titre Ier du livre III du même code ;

De l'extorsion (Articles 312-1 à 312-15)

De l'extorsion / Du chantage / De la demande de fonds sous contrainte

5° Au chapitre IV du titre II du même livre III ;

Du blanchiment (Articles 324-1 à 324-9)

6° Au livre IV du même code ;

Des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique (Articles 410-1 à 460-11)

Des atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation (sabotage / espionnage / trahison) / Du terrorisme / Des atteintes à l'autorité de l'Etat / Des atteintes à la confiance publique / De la participation à une association de malfaiteurs / Des crimes et des délits de guerre

7° Aux articles L. 235-1 et L. 235-3 du code de la route ;

Article L235-1

Toute personne qui conduit un véhicule ou qui accompagne un élève conducteur alors qu'il résulte d'une analyse sanguine ou salivaire qu'elle a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (...)

Article L235-2

[Dépistage en vue d'établir le conducteur du véhicule conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants]

Article L235-3

Le fait de refuser de se soumettre aux vérifications prévues par l'article L. 235-2 (...)

8° Aux articles L. 3421-1, L. 3421-4 et L. 3421-6 du code de la santé publique ;

Article L3421-1

L'usage illicite de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants (...) provocation, même non suivie d'effet, à l'usage de substances présentées comme ayant les effets de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

Article L3421-6

Le fait de refuser de se soumettre aux vérifications prévues par l'article L. 3421-5 (...)

Article L3421-5

[Contrôle d'une personne s'il existe à leur encontre une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elles ont fait usage de stupéfiants, à des épreuves de dépistage en vue d'établir la commission du délit recherché]

9° Au chapitre VII du titre Ier du livre III du code de la sécurité intérieure ;

[Trafic d'armes & munitions, recel de munitions / armes]

10° Aux articles L. 212-14, L. 232-25 à L. 232-27, L. 241-2 à L. 241-5 et L. 332-3 à L. 332-13 du présent code.

[Anti dopage dans le code du sport & comportements lors d'évènement sportif (ivresse/projectiles/incitation racisme et xénophobie)]

II. – En outre, nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive auprès de mineurs s'il fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes soumis aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs, ainsi que de groupements de jeunesse ou s'il fait l'objet d'une mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions.

III.- En outre, nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive s'il a été définitivement condamné par le juge pénal pour crime ou délit à caractère terroriste.